



## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

**OJ 18**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**OBJET :**

SACO / RAC – Transfert des marchés du Saco à la Régie d'assainissement collectif

L'an deux mille douze, le 12 juillet, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal d'Auris en Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

**ETAIENT PRESENTS :**

ALLEMONT : M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL. ARTHAUD CLAVANS : J.LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : P. BALME, J. COING LE FRENEY : R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : A.BLETON MIZOEN : A.JOUANNY OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILIENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILIENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A.MISTRAL, R.MISTRAL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 21 décembre 2011 de transformation du SACO en Syndicat à la carte, prise de la compétence obligatoire collecte, transport, traitement (assainissement collectif) et prise de la compétence optionnelle assainissement non collectif (SPANC) ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2012087-0011 du 27 Mars 2012, de modification des statuts du SACO suite au transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif et à la carte de la compétence assainissement non collectif.

Ce nouveau statut implique que maintenant la Régie d'assainissement collectif du SACO (RAC SACO) est intégralement compétente pour l'entretien et l'investissement sur l'assainissement collectif des 23 communes adhérentes.

Monsieur le Président indique également que des marchés publics de travaux ou services relevant exclusivement de la compétence exercée par la Régie sont toujours en cours et qu'ils doivent être transférés du SACO à la Régie.

Les marchés concernés sont les suivants :

- Programme 2004 : Marchés de travaux sur les Lots 1, 2, 3 ainsi que le marché de maîtrise d'œuvre correspondant au programme
- Programme 2006 : Marché initial et marché complémentaire de maîtrise d'œuvre
- Eaux parasites : Marché de maîtrise d'œuvre
- Basse Romanche : Tranches 3 et 4, tranche 6, marché de maîtrise d'œuvre, marché de contrôle technique, marché CSPS, commande sur les mesures acoustiques et commande pour l'alimentation HTA de Séchilienne.
- Marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande (2010)
- Marchés à bons de commande non soldé : assistance foncière, SPS, contrôle qualité, assistance topographique et foncière.

Oùï cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

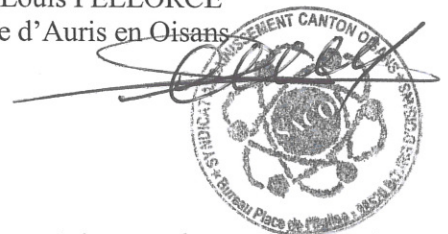
**APPROUVE** le transfert des marchés cités ci-dessus du SACO vers la Régie d'Assainissement Collectif.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives se rapportant à ces marchés ainsi que toutes les opérations comptables s'y rapportant (dépenses et recettes).

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012

Le Président,  
Jean Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®

Mod. 540330 - 09/10